

# JO U R N A L

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

Par Mr. de V.

Nr. III.

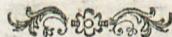
N O V E M B R E 1788.

*Dimanche. 23.*

LE mauvais état de la santé de sa Majesté, ayant empêché qu'il n'y eut séance le lundi, le mardi, & le mercredi, nous remplirons ce vide en insérant dans cette feuille; les deux Notes dont nous avons parlé dans la précédente. La première en réponse à celle de L'Ambassadeur de Russie, la seconde à l'effet de demander L'évacuation des armées Russes.

*Première N O T E.*

*Les Soussignés par ordre, exprès du Roi & des Etats Confédérés de la Diète présente, ont l'honneur de remettre à S. E. M. le Comte de Stackelberg Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruffies, la réponse relative à la Note remise le 5. 9bre de l'année courante.*



*La dite Note, dont la lecture a été faite aux Etats assemblés le 6. Novembre, paroît renfermer trois Points distincts. 1. l'objection d'une infraction faite à la Constitution de 1776. 2. la supposition de différents projets tendans à la subversion totale du Gouvernement de la République. 3. Une Déclaration pressante de s'opposer au moindre changement à la Constitution de 1775. Chacun de ces Articles a fixé l'attention & amené la reponse des Etats assemblés.*

*Quant au Premier article: Si l'objection d'une infraction faite par les Etats de la République à la Constitution de 1776., (Constitution entièrement étrangère à l'Acte de Garantie de 1775.) est fondée sur la détermination prise par la République de rétablir la Commission Militaire, les Etats assemblés font observer que la Diète, de même que tout pouvoir Légitif, indépendant dans Sa Souveraineté, en faisant de nouvelles Loix, en rétablissant ou abrogeant les anciennes, ne peut jamais être dans le cas de les enfreindre. L'expression d'infraction des Loix Nationales, inaplicable à la Diète qui par sa nature est au dessus de la Loi, ne peut convenir qu'à ceux qui, soumis à Elle, osent lui désobéir.*

*Quant au second article: L'inquiétude témoignée sur l'idée d'une subversion totale du Gouvernement de la République, suppose des projets contenant ces vues, agités devant les Etats assemblés. Rien ne peut davantage rassurer contre cet-*

---

te inquiétude, que la notion que nul projet ne peut être considéré comme tel, sans avoir été lû & pris en délibération aux Séances de la Diète, & qu'aucun projet de cette nature & sous cette forme, n'est parvenu aux Etats assemblés. Que si l'inquiétude annoncée, pouroit provenir de l'opinion générale dans la Nation sur une Diète permanente, l'Essence du Gouvernement Polonois, libre & indépendant, consistant dans la réunion des trois Etats, rend cette opinion générale exempte de tout reproche de subversion totale du Gouvernement, puisque la durée du temps employé à la tenuë des Diètes, seroit le seul objet d'innovation.

Quant au troisième article: Si quelques changements dans la Constitution de 1775. devenoient nécessaires au bien du Gouvernement, les Etats assemblés, ayant toujours la plus haute opinion de la magnanimité & des sentimens d'affection de S. M. l'Impériale, sont d'avance convaincu que cette Auguste Souveraine envisagera avec une nouvelle satisfaction la plus parfaite éxistence de la République. Dans cette persuasion, la voie des négociations avec S. M. l'Impériale, ainsi qu'avec les Cours voisines, paroit aux Etats de la République le plus sûr moyen de parvenir à ce but. Les expressions inespérées de la Note, ont excité la sensibilité de la Nation. Tous ses souhaits éloignent l'idée que S. M. l'Impériale veuille renoncer un jour à l'amitié qu'Elle lui a vouée. Si ce jour



pouvoit arriver, il seroit pour la République celui d'une affliction générale.

Varsovie ce 17. Novembre 1788.

Stanislas Natcz Ma- Casimir Prince Sapie-  
tachowzki, Référendaire ha Général d'Artillerie,  
de la Couronne, Maré- Maréchal de la Confé-  
chal de la Diète &<sup>o</sup> de dération pour le grand  
la Confédération pour les Duché de Lithuanie.  
Provinces de la Couronne.

Seconde NOTE.

Les Soussignés par ordre de Sa Majesté, &<sup>o</sup> de la Sérénissime République, ont l'honneur de remettre la présente Note à S. E. Monsieur le Comte de Stackelberg Ambassadeur de S. M. Impériale de Toutes les Ruffies, &<sup>o</sup> de prier son Auguste Souveraine de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'Elle a bien voulu prendre toujours à ce Pays, en donnant ordre à Ses Troupes de l'évacuer.

La Sérénissime République assemblée en Etats Confédérés, ose espérer, que Sa Majesté Impériale voudra bien, avec sa bonté ordinaire, entrer dans leurs raisons, &<sup>o</sup> sentira Elle même, qu'une si grande armée, telle disciplinée qu'elle soit, ne peut qu'être onéreuse au Pays, &<sup>o</sup> que son Séjour d'ailleurs,

leurs, pourroit fournir une raison plausible à la Cour Ottomane, d'y faire aussi entrer ses Troupes, & d'y établir même le Théâtre de la Guerre, chose, qui occasioneroit immédiatement Sa ruine.

La Magnanimité & les sentimens d'humanité de S. M. Impériale, reconnus généralement de toute l'Europe, ne permettent pas de douter qu'Elle ne se fasse un plaisir de saisir cette occasion pour prouver à la Nation Polonoise, que ceux qui ont recours à sa Justice, sont toujours sûrs du succès. Elle peut en même temps être assurée d'acquérir par là, des droits sur la reconnaissance de toute la Nation, dont les sentimens de vénération lui sont déjà connus.

Varsovie ce 17. Novembre 1788.

Stanislas Nalecz Ma-  
lachowski Résérendaire  
de la Couronne, Maréchal  
de la Diète & de la Con-  
fédération pour les Pro-  
vinces de la Couronne.

Casimir Prince Sapie-  
ha Général d'Artillerie,  
Maréchal de la Confédé-  
ration pour le grand Du-  
ché de Lithuanie.

Séance du Jeudi 20.

Le Travail de la Commission de guerre a été continué.

D



Ensuite Le Maréchal de la Confédération, annonça que M. de Bucholtz Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, lui avoit remis une Note ; & il chargea le Secrétaire de la Diète, d'en faire la lecture. Nous la rapporterons en entier.

### N O T E

*Le Souffigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant envoyé au Roi son Maître la réponse que S. M. le Roi & les Etats Confédérés de la Diète de Pologne, lui ont donné le 20. d'Octobre sur sa déclaration du 12. de ce mois, se trouve expressément chargé de témoigner aux Illustres Etats de la Diète de Pologne, la vive satisfaction dont Sa Majesté a été pénétrée en apprenant par cette réponse, qu'ils ont rendu justice à ses Sentimens d'amitié pour la République, & qu'ils ont bien voulu assurer que le projet d'Alliance entre la Russie & la Pologne, que S. M. le Roi de Pologne & Ses Ministres ont proposé à la Cour de Russie, selon l'assurance de cette Cour, ne fait point l'objet de l'acte d'union de la Diète présente, qui ne s'occupoit que de l'augmentation des impôts & du Militaire de la République.*

*Le Roi trouvant dans cette réponse une preuve aussi agréable que convaincante, de la sagesse qui dirige les délibérations des Etats de la présente Diète, a appris avec le même plaisir que ces Illustres Etats, fideles à leurs justes principes,*

---

ont réglé dans la Séance du 5. de Novembre, par une sanction publique revêtue de toutes les formalités Constitutionnelles, le commandement de leurs forces Militaires d'une manière qui, en assurant l'indépendance de la République, en écarte la possibilité d'abus despote, & d'influence étrangère, dont tout autre arrangement auroit été susceptible.

Sa Majesté croit pouvoir attendre de la prudence & de la fermeté éprouvée des Etats de la Diète, qu'ils ne se laisseront pas detourner d'un arrangement qui fait tant d'honneur à Leur sage prévoyance, par l'allegation, ou la présentation de quelque Garantie particulière des Constitutions précédentes, qui ne peut pas empêcher la République de ne plus jamais améliorer la forme de son Gouvernement, sur tout après les abus fraîchement éprouvés, & qui n'est pas même conforme aux stipulations primitives des Traité de 1773. sur lesquelles les Garanties sont fondées, n'ayant été signées dans la Diète de 1775. que par la seule puissance qui la reclame à présent.

Le Roi n'en est pas moins prêt & disposé à remplir en vers la Sérénissime République, ses engagements d'Alliance & de Garantie générale, sur tout pour lui assurer son indépendance, sans vouloir d'ailleurs s'immiscer dans ses affaires intérieures, ni gêner la liberté de ses délibérations, & de ses résolutions, laquelle il garantira plutôt de son mieux.



*Sa Majesté se flatte que les Illustres Etats de la présente Diète, se tiendront fermement persuadés de la sincérité & de la pureté de ses assurances, & de ses intentions amicales pour la République, sans se laisser prévenir par des insinuations finistres, dictées par un esprit de partialité, quoique couvert par le voile du patriotisme, ni par des déclamations odieuses de quelques particuliers, qui ne respectent ni la vérité, ni les égards dûs aux morts & aux vivans, & qui n'ont pour but que de détacher la République de la Cour de Prusse. Son plus ancien allié, qui lui a quelque fois été utile, & qui du moins ne lui est pas à charge.*

*Le Roi croit avoir donné par sa déclaration du 12. d'Octobre, & par celle qui a été faite en dernier lieu au Ministre de la Cour de Russie à Berlin, des preuves non équivoques de ses sentimens, pour la sûreté & le bien-être de la République, sans redouter aucune autre considération d'ailleurs importante, & Sa Majesté espère par conséquent que les Etats Confédérés de la République, accueilleront cette nouvelle déclaration avec cette attention, & cette déference, qu'elle mérite par les sentimens de la plus pure & sincere amitié, & du bon voisinage qui l'ont dictée, & par les vues non douteuses pour le bonheur de la Pologne, qu'elle doit manifester aux Membres non prévenus de la Diète.*

*Fait à Varsovie ce 19. Novembre 1788.*

**LOUIS de BUCHOLTZ.**

Après la lecture de cette Note, M. Potocki Nonce de Podlachie, demanda qu'elle fut communiquée à M. Le Comte de Stackelberg Ambassadeur de Russie; mais il ne put appuyer sur cette proposition, parce que Sa Majesté ayant appelé à Elle son Ministère, renvoya la Séance au Lendemain.

*Séance du Vendredi. 21.*

Le travail de la veille sur la Commission de Guerre, avoit été arrêté sur le point suivant: que les Membres de la Commission devoient être élus à chaque Diète, tout de suite après la jonction des chambres. Un Sénateur repréSENTA, que le Conseil permanent avoit déjà le privilége d'être élu tout de suite après les chambres assemblées; & que l'existence de ce conseil, étant mise au nombre des loix Cardinales de la Pologne, on ne pouvoit point aller aux voix sur aucune proposition qui lésa ses droits. Mais on a cru remarquer que le discours du Sénateur, n'avoit point trouvé de faveur dans la chambre; la raison en est, que la Nation refuse de regarder comme loix Cardinales, celles qui ont été dictées par les armées Russes, en l'année 1775. L'Un des Ministres proposa ensuite, qu'avant de renverser une Constitution garantie par la Cour de Russie, on essaya la voie de la né-



gociation, pour voir si Elle n'y renonceroit pas d'Elle même. Cette proposition ne trouva pas plus de faveur que l'autre; par la raison que la Nation ne croit point, que la voie de la négociation soit proposable dans toutes les choses qui ont rapport au Gouvernement intérieur de la République. La deslus S. M. appela son Ministère & renvoya la Sèance au Lendemain. Mais les esprits étoient fort échauffés; l'on entendit plusieurs voix qui invitoint à reprendre ses places, & continuer la séance comme si S. M. étoit présente. Cette espèce d'émeute fut apaisée par un discours plein de Sagesse, que tint le Prince Sapieha, Maréchal de la Confédération pour le Grand Duché de Lithuanie,

*Séance du Samedi 22.*

L'on a été aux voix sur la proposition de la veille, & la pluralité a décidée, que l'Élection des membres de la Commission, se feroit tout de suite après la jonction des chambres.



JOUR-